

N° et objet : 14 - SOGEBE - autorisation du conseil municipal - rémunération du Président et attribution de jetons de présence à un membre du conseil d'administration exerçant les fonctions de vice-président

Rapporteur : Elodie AYMES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5 aux termes duquel « *Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral. /Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.* »

Considérant qu'il est nécessaire que l'assemblée délibérante autorise le Président Directeur Général de la société d'économie mixte locale de gestion du port de Bandol (SOGEBE) à percevoir une rémunération et qu'elle fixe le montant maximum autorisé.

Considérant que les fonctions de Président directeur général de la SOGEBE impliquent une charge de travail importante, et qu'il y a lieu, par conséquent, de l'autoriser à percevoir une rémunération annuelle maximum de 20 000 euros net.

Considérant que le membre du conseil d'administration de la SOGEBE, une fois désigné au sein du conseil en qualité de Vice-président aura notamment pour mission :

- la préparation des travaux du conseil d'administration et l'animation des réunions du conseil en l'absence du président directeur général ;
- et la préparation des travaux et dossiers dans le cadre du comité de contrôle tel que prévu à l'article 33-1 de la convention de quasi-régie pour la gestion du port de plaisance de Bandol.

Considérant qu'il y a lieu, en contrepartie de ces missions particulières, d'autoriser le membre du conseil d'administration exerçant les fonctions de vice-président de la SOGEBE à percevoir, au titre de jetons de présence, un montant annuel de 15 400 euros maximum prélèvements sociaux inclus.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'autoriser le Président directeur général de la SOGEBE à percevoir une rémunération annuelle maximum de 20 000 euros net ;
- 2) d'autoriser le membre du conseil d'administration de la SOGEBE exerçant les fonctions de vice-président du conseil, en contrepartie des missions particulières qui lui sont imparties, à percevoir des jetons de présence à hauteur d'un montant annuel maximum de 15 400 euros prélèvements sociaux inclus ;
- 3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Messieurs Jean-Paul JOSEPH, Philippe ROCHETEAU et Christian VIVIER ne prennent pas part au vote.

Pour (18) : Mme Hecq, M. Chorel, Mme Sarkissian, Mme Nadjarian, M. Bertoncini
Mme Aymes, M. Freani, Mme Gaudin, Mme Bourgeois, M. Valero, M. Maes, M. Roux
Mme Maes, Mme Bertoniri, Mme Bouron, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Ceccaldi.

Contre (0) : néant.

Abstentions 05 : M. Garcia, M. Cham ion, Mme Goncalves, Mme Cercio, Mme Lentillon.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés